



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 24 MARS 2017

Avis de l'Autorité Environnementale
relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Lassicourt (10)

Nom du pétitionnaire	Société LASSICOURT ENERGIES
Commune(s)	LASSICOURT
Département(s)	AUBE (10)
Objet de la demande	Permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Accusé de réception des dossiers :	24/01/17

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

La préfète de l'Aube (Direction Départementale des Territoires) et l'ARS (Agence Régionale de Santé) ont été consultées pour l'élaboration du présent avis.

A – Synthèse de l'avis

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 17 MW sur la commune de Lassicourt, à environ 600 mètres des premières habitations. Les éventuelles alternatives de sites ou de choix d'implantation mentionnées dans l'étude restent à préciser.

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux qui sont la présence d'espèces protégées, une ressource en eau et un patrimoine archéologique et historique à préserver. Cependant concernant la biodiversité, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des investigations de terrain adaptées aux espèces afin de préciser les mesures le suivi écologique correspondant.

L'impact du projet sur la qualité de l'air, des sols, des eaux, des nuisances sonores et des champs électromagnétiques est abordé de manière satisfaisante dans le dossier d'étude d'impact. Par contre, le patrimoine archéologique doit encore faire l'objet d'une analyse des incidences et, le cas échéant, de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

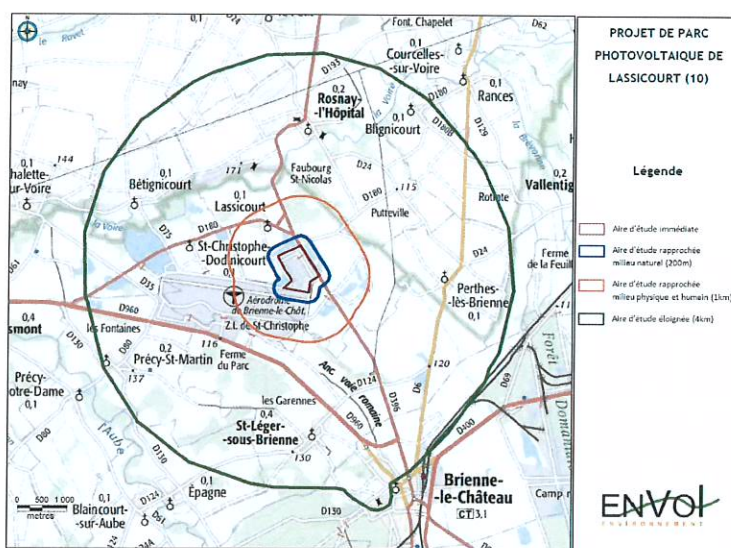
Les prescriptions en matière de protection de la ressource en eau figurant dans l'étude d'impact devront être strictement appliquées.

Le projet prend suffisamment en compte le paysage, mais l'appréciation de la prise en compte du patrimoine archéologique reste tributaire des compléments attendus dans le présent avis.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet, présenté par la société Lassicourt Energies (groupe VALOREM), consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 17 MW sur la commune de Lassicourt. Une production annuelle de 20,4 GWh, soit l'équivalent de consommation en électricité de 7 300 foyers (hors chauffage), est envisagée.



Carte 11 : Localisation des aires d'étude
Plan extrait de l'étude d'impact

Situé à environ 600 m au sud-est du village de Lassicourt, le terrain concerné par le projet est bordé par la route départementale 396 et par la piste de l'aérodrome de Brienne-le-Château. Le terrain d'emprise est une ancienne base militaire de l'OTAN.

Le projet concerne environ 37 ha clôturés (sur un terrain de 42 ha au total), dont 25 ha seront occupés par 44 808 modules photovoltaïques regroupés en 1 867 tables disposées en lignes parallèles, 6 postes de transformation et 1 poste de livraison. La surface cumulée des modules et des postes de transformation et de livraison se limite à 11 ha.

Le projet comprend également la réalisation d'un chemin d'accès et un raccordement au réseau électrique par des câbles souterrains. La durée d'exploitation est fixée à 20 ans minimum¹.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté à l'autorité environnementale comprend la demande de permis de construire et l'étude d'impact. L'étude d'impact porte judicieusement sur trois aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) définies en fonction des interactions du projet avec l'environnement.

¹ Les installations existantes montrent que les modules peuvent produire pendant 30 ans. En fin de vie de l'installation, deux choix s'offrent à l'exploitant : soit la continuité de l'activité (sous réserve de l'obtention de nouvelles autorisations administratives), soit la cessation d'activité qui requiert la déconstruction des installations et la remise en état du site.

2.1. Articulation avec les documents de planification, articulation avec d'autres procédures, zonages environnementaux

La commune de Lassicourt est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en janvier 1986. Une révision du POS est en cours afin de permettre le projet.

La commune de Lassicourt est située dans le Parc Naturel Régional de la forêt d'Orient qui est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 18 février 2014. Le projet de parc photovoltaïque est en concordance avec le SCoT.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015 identifie les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (trame verte et bleue) à préserver ou remettre en bon état. Il peut être considéré que le projet respecte les objectifs du SRCE.

Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de la région Champagne-Ardenne a été approuvé en juin 2012. Le projet de parc solaire répond aux objectifs de transition énergétique fixés par le PCAER.

La proximité du projet avec une piste d'aérodrome a donné lieu à une étude spécifique (étude de réverbération), dont les conclusions permettent de définir la configuration du projet de manière à éviter toute gêne visuelle. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a été consultée et a formulé un avis favorable sous réserve du respect des recommandations de l'étude.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est globalement de bonne qualité, mais doit être complétée par des éléments sur la biodiversité et le patrimoine archéologique. Une synthèse de l'état initial page 85, permet d'identifier les principaux enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux, identifiés par l'autorité environnementale, sont :

- la présence d'espèces protégées (Crapaud calamite, Lézard des murailles, oiseaux et chiroptères) ;
- un projet inclus dans un périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable ;
- un projet situé au sein du périmètre de protection des voies romaines inscrites au titre des Monuments Historiques.

Milieux naturels, biodiversité

Le secteur du projet s'inscrit dans la zone RAMSAR des étangs de Champagne humide² et présente un caractère isolé au sein de cette zone de par son enceinte boisée ; les espèces recensées demeurent fortement liées à la zone même d'implantation du projet. Ces milieux sont néanmoins à considérer, étant donné qu'ils constituent des sanctuaires de biodiversité au sein de vastes espaces cultivés.

Les milieux naturels recensés (ZNIEFF, Natura 2000, etc...) sont reportés dans un rayon de 10 km et l'étude d'impact précise que des prospections régulières ont été effectuées entre mai et août 2016. Malgré la richesse de ces données, l'état initial mériterait cependant d'être complété sur les points suivants :

- relevés ornithologiques avec des points d'écoute diversifiés, sur une période plus large ;
- relevés floristiques dans les milieux calcaires sur grèves alluviales ;
- recherche de cavités ou gîtes potentiels pour les chauves-souris (arbres, pas de tir ...).

Selon l'étude d'impact, les enjeux écologiques se concentrent sur quelques secteurs de l'aire d'implantation du projet : la mare au nord constitue une zone de reproduction du crapaud calamite, les îlots boisés et étangs associés au centre concentrent les sites de reproduction des passereaux, la limite sud constitue une zone de reproduction de quatre espèces d'oiseaux patrimoniales (Bruant jaune, Fauvette grisette, Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse) et le linéaire de haies en bordure du site présente plusieurs fonctions, notamment de nourrissage de chiroptères. Le Lézard des murailles a également été observé dans l'aire d'étude.

² Situé sur trois départements (Aube, Marne, Haute-Marne), le site des étangs de la Champagne humide est classé au titre de la convention de Ramsar en 1991 pour une superficie de 255 800 ha. Il est caractérisé par un sol imperméable formé d'argiles propice à l'omniprésence de l'eau. C'est ainsi que ce territoire est constitué d'un vaste ensemble d'étangs, de lacs, de canaux, de gravières de vallées fluviales, de massifs de forêt humides, de marais et de prairies humides.

Paysage et patrimoine

L'analyse paysagère est de bonne qualité et bien illustrée par des photographies.

L'aire d'étude s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la plaine de Brienne, caractérisée par l'absence de relief et largement dévolue aux terres de cultures. De nombreuses mares issues d'anciennes carrières et quelques massifs forestiers denses marquent également les environs du site.

Le terrain d'implantation du projet est entouré de haies hautes et denses dans sa partie nord, est et ouest. Ainsi, si l'on excepte la visibilité depuis l'aérodrome, le site est uniquement perceptible de l'extérieur depuis sa partie sud et notamment depuis la RD 396 dans le sens Brienne-Rosnay.

Le projet est concerné par le périmètre de protection (servitude de 500 m) des voies romaines inscrites au titre des Monuments historiques par arrêté du 5 août 1982. Il est précisé qu'un diagnostic archéologique sera réalisé et que l'impact du projet sur la voie romaine sera étudié. Il aurait été souhaitable que ces éléments figurent dans l'étude d'impact du projet.

Il est également précisé que le projet doit respecter l'historique du site en préservant la butte de tir et le ponton associé ainsi que la marguerite existante. Ces éléments sont localisés sur une carte dans la présentation des « mesures paysagères ».

Risques naturels et risques anthropiques

La commune de Lassicourt est identifiée comme une zone à risque dans le cadre de l'atlas des zones inondables de la Voire, rivière lente au lit instable. Par ailleurs, un risque, moyen à très élevé, de remontée de nappe phréatique a été identifié à l'extrémité nord de la zone d'implantation du projet.

La commune de Lassicourt fait partie des communes impactées par le risque de rupture des barrages réservoirs de l'Aube et de la Marne, mais aucun évènement pouvant faire craindre un risque de rupture de ces ouvrages n'est survenu.

La route départementale RD 396 est identifiée comme un axe pouvant supporter un trafic important de matières dangereuses. Il est précisé que les principaux accidents se sont produits à distance des zones habitées et qu'aucun point noir du réseau de transport n'a été identifié.

Ressource en eau

Le projet se situe en amont hydrologique du captage de Lassicourt-Brienne. Plus précisément, une partie nord du projet est incluse dans le périmètre de protection éloigné de ce captage déclaré d'utilité publique pour l'alimentation en eau potable (arrêté du 9 juillet 1998). Il n'existe pas de prescriptions dans ce périmètre à l'encontre de l'aménagement d'un parc photovoltaïque.

Bien que la sensibilité liée au périmètre de captage d'eau potable soit considérée comme moyenne dans l'étude d'impact, il n'en demeure pas moins que la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu important qui fera l'objet d'une attention particulière au niveau de la présentation des mesures envisagées.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'ensemble des problématiques concernant l'impact sur la qualité de l'air, des sols, des eaux, des nuisances sonores et des champs électromagnétiques est abordé dans le dossier d'étude d'impact, aussi bien en phase chantier qu'en fonctionnement courant.

L'étude souligne un impact localement fort en phase chantier, en cas de démarrage des travaux en période de reproduction des espèces d'oiseaux. Par contre, elle indique seulement un niveau d'impact faible en phase d'exploitation alors qu'il est précisé que le projet implique une forte perte d'habitats pour trois espèces utilisant les prairies en période de reproduction (Alouette des champs, Bruant proyer et Tarier pâtre).

Concernant les chauves souris, l'étude conclut à un enjeu modéré alors que les espèces contactées sont des espèces patrimoniales à fort enjeu de conservation. Concernant les reptiles, un seul passage sur le terrain est insuffisant pour conclure à un enjeu faible.

L'analyse paysagère du dossier conclut à un impact visuel faible que ce soit depuis la RD 396 qui longe le site ou depuis les points de vue en direction du site. Les panneaux photovoltaïques seront en grande partie masqués par des arbres ou des haies arbustives. Les éléments du projet seront visibles uniquement sur un linéaire de 700 mètres le long de la RD 396.

Le risque d'inondation est qualifié de faible à modéré, que ce soit par débordements de la rivière de la Voire ou par remontée de nappe. Il est précisé que les panneaux photovoltaïques seront positionnés à plus d'un mètre du sol pour éviter l'impact lié au risque d'inondation.

Concernant la ressource en eau, les impacts identifiés pendant la phase travaux sont essentiellement liés aux risques de contamination des eaux par des fuites de produits polluants depuis les engins de chantier, les aires de stationnement ou les stocks de produits liquides.

Pendant la phase d'exploitation, il est indiqué que le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles sera faible, du fait des dispositions constructives des postes et d'un très faible trafic essentiellement composé de voitures légères pour le contrôle et la maintenance du site.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

La présentation distingue les mesures d'évitement (page 148) et les mesures de réduction (page 149).

L'absence de présentation des alternatives ne permet pas de se prononcer sur une démarche d'évitement préalable. Aussi, le choix du site ne peut être considéré comme une mesure d'évitement.

Les principales mesures d'évitement d'impact du projet retenu consistent à préserver des habitats naturels existants (boisements en bordure de la zone du projet, îlot boisé et étangs situés au centre, mare de reproduction du Crapaud calamite). La conservation du principal espace vital du Lézard des murailles est également mentionnée. Il manque une localisation précise de ces milieux et leurs modalités de gestion.

Les mesures de réduction en faveur du milieu naturel sont notamment :

- le maintien des bandes enherbées d'au moins 15 mètres de large en limite des installations solaires, visant à préserver les zones de nourrissage des passereaux ;
- le démarrage des travaux en dehors de la période de nidification (d'avril à juillet) ;
- des clôtures permettant le libre passage de la petite faune.

Concernant l'intégration des constructions dans le paysage, la coloration vert olive du poste de livraison visible de la RD 396 constitue une mesure de réduction. A contrario, la mesure qui consiste à modifier le projet de manière à préserver le patrimoine historique (butte de tir et ponton associé) constitue une mesure d'évitement.

Pour préserver la ressource en eau (périmètre de captage d'eau potable), aucun produit phytocide ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation sur le site. L'entretien des allées enherbées entre les modules solaires sera extensif, soit par une fauche mécanique, soit par du pâturage. De plus, aucun produit de lavage spécifique ne servira pour le nettoyage des panneaux solaires. Le nettoyage s'effectuera uniquement à l'eau.

En l'absence d'analyse des impacts, les mesures concernant le patrimoine archéologique ne sont pas précisées. L'étude renvoie au diagnostic archéologique afin de déterminer le type de mesures à mettre en œuvre pour la conservation des vestiges archéologiques des voies romaines.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Solutions alternatives :

En préambule, l'étude indique que plusieurs sites sont envisagés et comparés en fonction de critères techniques, économiques et environnementaux, et que plusieurs choix d'implantation du parc photovoltaïque sont considérés et étudiés. Or, aucune alternative de sites ou de choix d'implantation du projet de Lassicourt n'est présentée. Au cas où plusieurs alternatives auraient été étudiées, il convient de les exposer.

Justification du projet :

Le projet est justifié notamment par un gisement solaire suffisant et accessible et par l'absence de contraintes environnementales, techniques ou réglementaires rédhibitoires.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le projet est éloigné de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement et n'engendre pas de consommation de terres agricoles. Le terrain, situé sur un ancien site militaire, à l'écart des zones urbaines, ne présente pas de potentiel de valorisation particulière.

En l'état, le dossier permet de considérer que le projet prend suffisamment en compte le paysage. Les perspectives paysagères remarquables seront préservées. L'appréciation de la prise en compte du patrimoine archéologique reste tributaire des compléments attendus dans le présent avis.

Les prescriptions en matière de protection de la ressource en eau figurant dans l'étude d'impact devront être strictement appliquées. Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau, notamment en phase chantier. Une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant préalablement les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site. En phase de fonctionnement courant, l'usage des traitements phytocides et de détergents est à proscrire.

Concernant la biodiversité, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude écologique par des investigations de terrain adaptés aux espèces (fréquences et périodes), afin de préciser les mesures et le suivi écologique correspondant.

Elle recommande également de faire figurer de manière explicite les espaces à protéger sur le plan de masse de la demande de permis de construire du projet.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI